

Temps, mouvement et modulation : "Never say never"

« Le temps des juristes n'échappe pas plus que celui des physiciens au grand principe de la relativité »

Jean Carbonnier (*)

Le monde juridique bancaire est confronté à des réformes qui suscitent d'intenses réflexions pour adapter les pratiques à ces nouvelles règles de droit (sûretés, fiducie, procédures collectives, droit de la consommation...). Le rapport du groupe de travail de la Cour de cassation sur l'avant-projet de réforme du droit des obligations et de la prescription ⁽¹⁾ invite à une telle réflexion s'agissant d'un sujet au cœur du droit bancaire.

Le projet Catala constitue une étape importante d'un processus de remise en question d'un nationalisme du droit dont le rapport précité de la Haute juridiction souligne à quel point, s'il était maintenu, il « porterait un grave préjudice aux valeurs de notre droit... qui doivent être défendues dans le mouvement européen vers l'unification ».

Le vœu formulé par le groupe de travail de la Cour de cassation d'un aboutissement de la refonte des dispositions du Code civil dans un « délai raisonnable » est, avec grande sagesse, accompagné de celui plus précis d'une première étape qui pourrait porter sur la prescription extinctive.

Cette réflexion contribue à enrichir les décisions rendues par les juridictions des différents pays européens mais insuffisamment diffusées pour les praticiens, alors qu'une harmonisation pourrait également résulter de la pratique du droit comparé. C'est pourquoi nous avons sollicité des contributions européennes sur la jurisprudence relative à la responsabilité bancaire ⁽²⁾.

Le lecteur y trouvera également la première partie de la chronique de jurisprudence française qui, avec la seconde à venir, permettront d'apprécier la façon dont les juridictions sont susceptibles de prendre en compte les réflexions menées dans cet environnement européen. Seront ainsi notamment examinées les récentes décisions sur les garanties ⁽³⁾, l'octroi de crédit ⁽⁴⁾ et la prescription ⁽⁵⁾.

On sait l'importance de la prescription extinctive pour assurer l'exigence de sécurité dans un monde en mouvement et le souci d'éviter que des décisions successives ne contribuent, avec rétroactivité, au « pouvoir enténébrant du temps » ⁽⁶⁾, notamment dans cette matière que les rédacteurs du Code civil avaient pourtant voulue essentiellement légale ⁽⁷⁾. Il y a lieu de doter un système juridique de l'élasticité nécessaire aux temps qui changent. « "Never say never" is a wise judicial precept... » ⁽⁸⁾.

BÉNÉDICTE BURY
Avocat associé
B. Moreau-Avocats

(*) Notes sur la prescription extinctive, RTD Civ. 1952, p. 171.

(1) Le rapport est en ligne sur le site de la Cour : www.courdecassation.fr, « À la une ».

(2) Dont la seconde partie sera publiée dans les prochaines semaines.

(3) Notamment Cass. com., 12 juillet 2007, sur la possibilité pour une caution de se prévaloir d'une transaction conclue entre le créancier et un co-déjusseur, qui sera examinée par F. Boucard dans la seconde partie du numéro.

(4) Cass. ch. mixte, 29 juin 2007, Dalloz 2007, p. 2081, note S. Piedelièvre ; JCP, éd.G., n° 36, 5 septembre 2007, n° 10146, A. Gourio ; Dalloz 2007, n° 28, p. 1950, V. Avena-Robardet ; RDBF, juillet-août 2007, n° 148, p. 18, D. Legeais. Sur ces questions, v. égal. le dossier Devoir d'information du banquier, RDBF mai-juin 2007 ; Dalloz, n° 29/2007 emprunteur averti et responsabilité bancaire, et à paraître ; F. Boucard, analyse générale de la responsabilité du banquier dispensateur de crédit, RDBF, novembre-décembre 2007.

(5) Notamment Cass. 1^{re} civ., 12 juillet 2007, pourvoi n° 06-11.369, sur la prescription de la créance commerciale constatée dans un titre exécutoire ; sur cette question, v. B. Bury, Prescription extinctive, interversion et recouvrement d'une créance constatée dans un acte notarié, in L'avocat dans la cité, Lamy novembre 2006, p. 483 et s.

(6) Formule de Windscheid et Kipp, Lehrbuch des Pandektenrechts, 9^e éd. 1906, p. 105 : « die verdunkelnde macht der zeit », cité par R. Wintgen, note sous Cass. ch. mixte, 26 mai 2006.

(7) J. Carbonnier, op. cit.

(8) Law Lord Nicholls of Birkenhead dans son opinion sur National Westminster Bank plc v. Spectrum plus Limited (2005 UKHL 41, § 41) jugée en 2005 par la Chambre des Lords et notamment citée dans Recours des tiers contre les contrats et modulation des changements de jurisprudence : « never say never », CE Ass., 16 juillet 2007, AJDA 3 septembre 2007, 1577, ou la naissance d'un droit transitoire de la règle jurisprudentielle, notamment le pouvoir de ne pas appliquer rétroactivement la nouvelle règle jurisprudentielle ; Chr. de Jur. adm. par F. Lenica et J. Boucher. V. aussi Ass. plén. 21 décembre 2006, n° 15, Dalloz 2007, jur. 835, note P. Morvan.